ARRÊT DE LA COUR DU 15 JANVIER 1974 [1]

Holtz & Willemsen GmbH contre Conseil des Communautés européennes

Affaire 134-73

Sommaire

Procédure — Recours en carence — Cour de justice — Saisine — Personne physique ou morale — Règlement sollicité — Inadmissibilité
(Traité CEE, art. 175, alinea 3)

Une disposition de caractère général et normatif ayant la même portée juridique qu'un règlement ne saurait être qualifiée, ni en raison de sa forme, ni en raison de sa nature, comme un acte dont une personne physique ou morale pourrait être destinataire au sens de l'article 175, alinéa 3.

Dans l'affaire 134-73

HOLTZ & WILLEMSEN, GMBH, Krefeld-Uerdingen (république fédérale d'Allemagne), représentée par ses gérants, MM. Helmut Reffelt et Manfred Leser, ayant pour mandataires ad litem Me Modest et associés, avocats au barreau de Hambourg, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de Me Félicien Jansen, huissier de justice, 21, rue Aldringen,

partie requérante,

contre

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représenté par son conseiller juridique, M. Daniel Vignes, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. J. N. van den Houten, directeur du service juridique de la Banque européenne d'investissement, 2, place de Metz, d'une part,

et

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Peter Kalbe, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de

1 — Langue de procédure: l'allemand.

M. Pierre Lamoureux, conseiller juridique de la Commission des Communautés européennes, 4, boulevard Royal, d'autre part,

parties défenderesses,

ayant pour objet, au présent stade de la procédure, la recevabilité du recours en carence de la firme Holtz contre le Conseil et la Commission, auxquels il est reproché d'avoir violé le traité CEE en omettant, pour ce qui est du Conseil, d'adopter une décision qui accorde une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées dans les huileries situées dans le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, telle que cette aide a été instituée pour les huileries italiennes par le règlement (CEE) n° 1336/72, du 27 juin 1972 (JO n° L 147 du 29 juin 1972), et, pour ce qui est de la Commission, de faire au Conseil des propositions en ce sens,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et M. Sørensen, présidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh (rapporteur), et A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général : M. G. Reischl
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

Les faits de la cause, l'objet de la demande et les positions des parties ont donné lieu au rapport d'audience ci-après :

I — Faits et procédure

1. Par son règlement n° 136/66/CEE, du 22 septembre 1966 (JO n° L 172 du 30 septembre 1966, p. 3025), le Conseil a établi une organisation commune de marché dans le secteur des matières grasses, qui s'applique notamment aux produits faisant l'objet du présent litige, le colza et la navette et les huiles fabriquées à partir de ces produits.

Une aide supplémentaire a été instituée, pour les graines de colza et de navette transformées en Italie, par le règlement n° 876/67/CEE du Conseil, du 20 novembre 1967 (JO n° L 281 du 21 novembre 1967, p. 7), portant sur la campagne de commercialisation 1967-

1968. Cette aide a été maintenue depuis lors et, en dernier lieu, pour la campagne de commercialisation 1972-1973 par le règlement n° 1336/72 du Conseil, du 27 juin 1972 (JO n° L 147 du 29 juin 1972, p. 7), texte que conteste la requérante, et pour la campagne de commercialisation 1973-1974 par le règlement n° 1357/73 du Conseil, du 15 mai 1973 (JO n° L 141 du 28 mai 1973, p. 30). Pour justifier l'aide supplémentaire, le Conseil, dans le préambule du règlement n° 876/67, a considéré que « certaines difficultés (avaient) été constatées en Italie dans le secteur de l'industrie de trituration des graines oléagineuses » et, dernièrement, que « l'examen des causes de ces difficultés ainsi que les conditions de production dans la Communauté (conduisaient), compte tenu des perspectives d'évolution du marché des graines, à maintenir l'aide supplémentaire pour la campagne 1972-1973 tout en adaptant son montant ».

2. La requérante, la firme Holtz & Willemsen, GmbH, exploite une huilerie à Krefeld-Uerdingen, dans le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie. L'une de ses activités consiste à fabriquer de l'huile à partir du colza et de la navette. Elle estime que l'octroi d'une aide supplémentaire aux huileries italiennes constitue une discrimination exercée en raison de la nationalité, en violation de l'article 7 du traité CEE, que les difficultés des huileries italiennes résultent non pas du fait qu'elles sont situées sur le territoire italien, mais de leur éloignement par rapport aux zones de production, que ses propres installations ne sont pas plus proches de ces zones et qu'en conséquence, si un traitement différentiel est accordé non en raison de la nationalité mais de la situation de fait, elle devrait bénéficier, tout comme les autres huileries du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, de la même aide.

C'est pourquoi la requérante a écrit le 29 janvier 1973 au secrétariat du Conseil des Communautés européennes, l'invitant, conformément aux dispositions de l'article 175, deuxième alinéa, du traité, à *arrêter* « un règlement concernant une aide supplémentaire pour les graines de colza ou de navette transformées dans les huileries éloignées des zones de production », aide non plus destinée aux seules huileries sises en Italie, mais calculée en fonction de la distance séparant l'huilerie des zones de production. En même temps elle a demandé à la Commission de faire usage de son droit d'initiative, en vertu de l'article 43 du traité CEE, pour soumettre au Conseil une proposition en ce sens.

La Commission a assuré la requérante que sa question ferait l'objet d'un examen approfondi, et le Conseil a fait savoir, dans une lettre en date du 23 mars 1973, qu'il estimait que les règlements accordant l'aide aux huileries italiennes étaient conformes au traité.

Dans son recours, la requérante indique plusieurs arguments. Le Conseil, en s'abstenant d'arrêter un règlement en vertu duquel la requérante aurait obtenu, selon des critères objectifs et de la même manière que les huileries italiennes, une aide pour le colza transformé dans les régions éloignées des zones de production, et la Commission, en s'abstenant de présenter au Conseil une proposition de règlement dans ce sens, ont violé le principe de l'interdiction de toute discrimination prévu à l'article 7, alinéa 1, du traité CEE, selon lequel la nationalité ne doit pas être prise en considération comme un caractère distinctif, et selon lequel les ressortissants des États membres doivent être soumis au même régime. Or, dans le cas présent, le Conseil et la Commission ont exercé une discrimination en raison de la nationalité, alors que le traité ne contient aucune disposition particulière l'autorisant.

En second lieu, le règlement n° 1336/72/CEE du Conseil, du 27 juin 1972, texte contesté par la requérante, n'invoque que « certaines difficultés constatées en Italie, dans le secteur de l'industrie de trituration des graines oléagineuses », mais n'indique aucunement dans ses considérants quelles sont ces

difficultés ; cependant, il apparaît que c'est bien dans l'éloignement des zones de production que résident ces difficultés. La requérante note d'ailleurs que la Commission a présenté depuis un système d'aide supplémentaire différencié en faveur de certaines régions italiennes.

3. La firme Holtz a introduit le présent recours le 16 mai 1973.

Par mémoires déposés les 22 juin et 9 juillet 1973, la Commission et le Conseil des Communautés européennes ont soulevé plusieurs exceptions d'irrecevabilité, conformément à l'article 91 du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes.

La requérante a déposé le 22 août 1973 ses observations sur ces exceptions.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir sans instruction préalable la procédure orale sur les demandes d'irrecevabilité.

II — Conclusions des parties

1. La *requérante* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

a) dire pour droit que le Conseil, en violation du traité, a omis d'arrêter un règlement concernant une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées dans des huileries éloignées des zones de production, et prévoyant, entre autres, dans le cas d'une huilerie située en république fédérale d'Allemagne, dans le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, le versement d'une aide supplémentaire de 0,60 UC par 100 kg de graines de colza et de navette;

b) dire pour droit que la Commission, en violation du traité, a omis de soumettre au Conseil une proposition en ce sens ;

c) condamner les parties défenderesses aux dépens.

2. Le *Conseil des Communautés européennes,* défendeur (requérant à l'exception), a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

a) statuer sur diverses exceptions d'irrecevabilité dont le recours lui paraît entaché, sans engager le débat sur le fond ;

b) déclarer irrecevable le recours ;

c) condamner la requérante aux dépens.

3. La *Commission des Communautés européennes,* défenderesse (requérante à l'exception), a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

a) se prononcer par voie préjudicielle et sans engager la discussion au fond sur la recevabilité du recours, en application de l'article 91 du règlement de procédure ;

b) déclarer le recours irrecevable et, par conséquent, le rejeter ;

c) condamner la requérante aux dépens.

4. La *partie requérante* (défenderesse à l'exception) a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

— rejeter les demandes de décision préliminaire relatives à la recevabilité de la requête, en application de l'article 91 du règlement de procédure.

III — Moyens et arguments des parties sur la recevabilité du recours

1. Le *Conseil,* défendeur (requérant à l'exception), rappelle que le recours prévu à l'article 175, deuxième alinéa, n'est recevable que si l'institution de la Communauté, après avoir été invitée à agir, n'a pas pris position dans les deux mois à compter de l'invitation. Or, le

Conseil, mis en demeure de remplacer le système actuel par « un régime à caractère communautaire », a répondu dans le délai imparti que « le système actuel était conforme au traité ». Ces termes constitueraient sans conteste une prise de position. La jurisprudence de la Cour serait claire en la matière : arrêts des 1er mars 1966 (Lütticke/Commission, 48-65, Recueil, 1966, p. 28-40), et 8 mars 1972 (Nordgetreide/Commission, 42-71, Recueil, 1973, p. 105-110).

Une seconde exception d'irrecevabilité découlerait du fait qu'un recours en carence contre une institution de la Communauté ne pourrait se rapporter qu' à l'adoption d'un acte devant être adressé à la personne formant le recours. Or, le règlement que la requérante a invité le Conseil à arrêter n'aurait pas cette nature.

Cette question aurait été évoquée dans l'affaire 15-71, Mackprang/Commission (26 octobre 1971, Recueil 1972, p. 797).

L'acte réclamé dans « l'invitation » de la requérante aurait le même caractère de généralité que la décision dont l'adoption ne saurait, d'après l'arrêt Mackprang, être obtenue au moyen du recours en carence.

L'invitation de la requérante à « arrêter un règlement » suffirait à montrer que l'acte demandé n'est pas du genre visé par l'article 175, troisième alinéa, du traité, à savoir une mesure *ut singuli* en faveur de la requérante, mais une « décision politique » qui établirait un « régime à caractère communautaire » dont bénéficieraient toutes les huileries de la Communauté « en fonction de la distance les séparant des zones de production ».

Afin de jeter le doute sur le caractère de généralité du règlement du Conseil, la requérante aurait tenté de démontrer par la suite qu'elle était directement concernée par le fait que, si le règlement était étendu à toutes les huileries communautaires, elle aurait un droit direct à bénéficier de l'aide et qu'elle était individuellement concernée par la situation particulièrement défavorable qu'elle partageait avec seulement six des huileries allemandes.

Le Conseil relève le paradoxe selon lequel la requérante invite le Conseil à adopter un acte de portée générale de façon à satisfaire des intérêts dont elle reconnaîtrait elle-même qu'ils sont particuliers.

Certes la Cour n'aurait jamais statué sur la question de la recevabilité d'un recours en carence pour un acte arrêté sous la forme d'un règlement mais concernant directement et individuellement le requérant (l'arrêt Mackprang concernait une décision adressée à tous les États membres). En revanche, elle a maintes fois statué sur la recevabilité d'un recours en annulation (article 173, deuxième alinéa) portant sur un règlement dont le caractère général serait mis en doute.

Il serait justifié de transposer cette jurisprudence dans le cas présent, selon l'idée qu'une personne physique ou morale ne pourrait, par un recours en carence, exiger d'une institution de la Communauté qu'elle arrête un acte qui, en raison de son caractère général, ne pourrait faire l'objet d'un recours en annulation.

Dans l'arrêt 106 et 107-63 (Recueil, 1965, p. 525-533), la Cour aurait déclaré recevable le recours parce que le nombre et l'individualité des intéressés étaient déterminés *ne varietur* et ne pouvaient plus être modifiés, mais dans le cas d'une réglementation permanente la Cour n'aurait pas admis qu'elle soit considérée comme concernant individuellement et directement les requérants, si dans le futur de nouvelles personnes pouvaient prétendre rejoindre les bénéficiaires initiaux de la réglementation (arrêt 6-68, Recueil, 1968, p. 596).

Dans le cas présent, l'établissement d'une nouvelle réglementation applicable aux aides à la trituration de graines de colza et de navette reviendrait d'ailleurs à réviser profondément le système actuel. Cette révision serait elle-même de caractère général et normatif, car le Conseil devrait examiner la situation d'ensemble

du marché communautaire et légiférer à cette occasion sur la base de données générales et abstraites. Cette réglementation s'appliquant suivant un critère abstrait, à savoir la trituration de graines de colza et de navette et l'éloignement des zones de production, s'appliquerait à des situations déterminées objectivement, et les bénéficiaires, actuellement au nombre de sept dans le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, pourraient voir leur cercle s'ouvrir dans l'avenir.

La requérante souhaiterait donc voir la Cour obliger le Conseil à un abus de droit et à un détournement de procédure, en établissant sous forme de règlement un « faux règlement » qui serait en réalité une décision individuelle.

Le Conseil note enfin que la requérante créerait une ambiguïté sur l'objet de sa demande en indiquant qu'on pourrait peut-être considérer son recours comme un recours en annulation. Toutefois, cette nouvelle qualification du recours ne figurant pas dans les conclusions, ce dernier serait irrecevable. Il porterait d'ailleurs sur la réponse du Conseil qui ne serait pas un acte juridique, mais qui aurait seulement pour objet de confirmer la validité des règlements relatifs à l'aide supplémentaire. D'ailleurs, la requérante ne demanderait pas la suppression de cette aide, mais seulement son extension, ce qui prouverait que sa demande en annulation comporte une contradiction.

2. La *Commission,* défenderesse (requérante à l'exception), observe tout d'abord que, par l'introduction du présent recours, la requérante veut la contraindre à présenter au Conseil, en application de l'article 43 du traité CEE, une proposition en vue de l'adoption d'un règlement, proposition dont le contenu lui serait imposé sans possibilité de modification, ce qui remettrait en question le droit d'initiative exclusif que détient la Commission en vertu dudit article 43, et par conséquent sa position institutionnelle dans le cadre des traités.

La requérante tenterait ainsi de faire prévaloir un droit d'initiative personnel contraire au traité. Mais surtout le recours en carence ne satisferait pas aux conditions de recevabilité visées à l'article 175, alinéa 3, du traité.

En ce qui concerne la demande introduite le 29 janvier 1973 en vue de faire soumettre au Conseil la proposition de règlement exigée par le présent recours, la Commission a répondu qu'elle procéderait à une étude approfondie.

Entre temps, elle a soumis au Conseil une proposition visant à maintenir en vigueur les aides italiennes litigieuses pour la campagne 1973-1974. La Commission aurait donc effectivement agi, même si ce n'était pas dans le sens voulu par la requérante.

Eu égard aux dispositions de l'article 175, alinéa 3, du traité, la teneur du recours ne serait pas concluante. La requérante n'affirmerait en aucun cas que la Commission a manqué de lui adresser un acte déterminé; en outre, elle n'aurait pas établi quelle obligation, fondée sur le droit communautaire, la Commission aurait voilée en ne donnant pas suite à sa demande. Non seulement le traité et le droit dérivé ne comporteraient aucune disposition allant dans le sens de la requérante, mais encore une telle disposition serait en contradiction absolue avec l'article 43. Si donc la Commission n'a aucune obligation de ce genre, ni son refus ni son abstention ne seraient susceptibles d'être attaqués en application des dispositions de l'article 175.

Mais surtout, tant du point de vue formel que de celui de sa nature juridique, la présentation par la Commission d'une proposition de règlement au Conseil constituerait un processus interne relevant de l'article 43 et non un acte pouvant être attaqué sur la base de l'article 175, alinéa 3, susceptible d'affecter directement et individuellement la position juridique de la requérante.

Par définition, une proposition de règlement ne constitute pas un acte qui pourrait être adressé à la requérante en tant que particulier. Le droit communautaire

ne se trouvant aucunement modifié par une telle proposition, la requérante ne pourrait être affectée « directement » dans sa position juridique ni par cette proposition ni par l'absence de cette proposition. La présentation du projet de règlement exigé ne pourrait pas non plus concerner la requérante individuellement, puisque celui-ci s'appliquerait à un cercle de personnes définies d'une manière générale et abstraite et aurait, sans aucun doute, un caractère normatif. Il ne s'agirait en aucune manière d'une décision au sens de l'article 189 du traité.

Dans le cadre de la nouvelle réglementation demandée, le nombre de destinataires ne pourrait être déterminé que d'une manière abstraite, étant donné que le nombre des huilleries établies dans la région pourrait varier.

Par ailleurs, l'extension de la régionalisation partielle des aides supposerait dès lors un remaniement du régime en vigueur et exigerait l'examen de la situation dans laquelle se trouvent *toutes* les huileries qui participent au marché. Mais si le règlement du Conseil ne pouvait être obtenu par le biais de l'article 175 du traité, car il ne concernerait pas la requérante « individuellement », il en irait de même de la proposition de la Commission qui le précède.

3. La requérante (défenderesse à l'exception) présente ses observations sur les demandes d'exception d'irrecevabilité du Conseil et de la Commision.

a) Demande du Conseil

La requérante prétend qu'en affirmant que « les règlements visés sont en harmonie avec le traité CEE », le Conseil n'aurait pas pris position, puisqu'il aurait passé sous silence la demande formulée par la requérante qui n'avait pas contesté la validité des règlements portant instauration d'une aide supplémentaire, mais demandé que lui soit appliqué le régime des huilleries italiennes. Le Conseil aurait tout au plus rejeté implicitement la demande. Ce refus implicite ne constituerait pas une prise de position au sens de l'article 175, mais selon les conclusions de l'avocat général dans l'affaire 6-70 (Borromeo/Commission, Recueil, 1970, p. 815) serait le cas type pour lequel aurait été institué le recours en carence.

Quant à la deuxième exception contre la recevabilité du recours, selon laquelle le règlement postulé ne pourrait pas être adressé à la requérante, celle-ci note que l'arrêt Mackprang précité ne se serait pas prononcé sur la question de savoir si l'article 175, alinéa 3, imposait en ce qui concerne le destinataire de la décision des conditions plus strictes que l'article 173 pour le recours en annulation. La solution pourrait dépendre de la question de caractère formel qui consiste à savoir si le destinataire de la décision sollicitée est la requérante. Au contraire, un ressortissant de la Communauté pourrait ainsi, par le recours en carence, attaquer le défaut d'adoption d'un règlement, lorsque ce règlement le concerne directement et individuellement au sens de l'article 173, alinéa 2.

La lettre adressée au Conseil le 29 janvier 1972 devait se comprendre dans la perspective de la requête dans laquelle l'invitation à arrêter un règlement non discriminatoire aurait été concrétisée d'une manière plus complète. La décision sollicitée n'aurait donc pas le même caractère général que la décision dont, selon l'arrêt Mackprang, l'adoption ne pouvait être obtenue par le recours en carence.

La thèse de la requérante selon laquelle il n'existerait qu'une seule mesure adéquate pour éliminer l'effet discriminatoire de l'aide supplémentaire accordée aux huileries italiennes, à savoir l'adoption d'un règlement non discriminatoire, peut être mise en doute par les parties défenderesses. Mais celles-ci soulèveraient alors une question touchant au fondement et non pas à la recevabilité de la requête, et qui ne saurait être élucidée dans le cadre d'une décision rendue en application de l'article 91 du règlement de procédure; on ne pourrait pas, dans

le cadre de l'examen de recevabilité, soulever l'objection qu'il s'agit non pas d'une mesure *ut singuli* mais d'une décision politique.

La question véritable qui se pose dans le cadre de l'examen de la recevabilité serait de savoir si le régime des aides sollicité concerne directement et individuellement la requérante. L'exactitude de l'argument du Conseil aurait pour conséquence que l'article 173, alinéa 2, du traité serait inutile. En effet, celui-ci partirait précisément de l'idée que des actes pris sous la forme d'un règlement peuvent, eux aussi, concerner directement et individuellement une personne physique ou morale. Ce qui signifie que pour déterminer si la condition requise pour l'ouverture de la voie de recours est remplie, il faudrait se livrer à un examen du contenu du régime dont l'institution est attaquée ou sollicitée. La requérante désire seulement qu'une aide supplémentaire lui soit accordée selon les mêmes principes que ceux en vertu desquels une aide est octroyée aux huileries situées en Italie. Elle pourrait demander une décision directe et individuelle à son profit, mais ne le fait pas, parce qu'en plus d'elle-même, quelques autres huileries, qui peuvent également être individualisées, se trouvent dans la même position et qu'elle ne voudrait pas de son côté solliciter un régime non discriminatoire à son seul profit.

Quant à la réfutation par le Conseil de l'argument tiré de l'arrêt rendu dans les affaires jointes 106 et 107-63, aux motifs que dans la présente affaire il s'agirait d'un régime visant des personnes dont l'identité peut se modifier dans l'avenir, il y aurait mauvaise compréhension de la requête qui ne viserait qu'à faire constater une abstention contraire au traité et n'envisagerait aucun élément postérieur à la présente instance. Ce serait sur la base des critères existant à l'heure actuelle qu'il y aurait lieu d'apprécier qui est visé par le régime dont l'instauration est sollicitée.

Si, dans l'avenir, d'autres huileries s'installaient dans le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, cela ne concernerait en rien la décision sollicitée.

Ce serait à bon droit que le Conseil relève que la Cour de justice ne s'est jamais prononcée sur la recevabilité d'un recours en carence concernant un acte qui, bien que pris sous la forme d'un règlement, concernerait toutefois directement et individuellement la requérante. Et c'est ainsi que la Cour devrait appliquer par analogie sa jurisprudence relative à la recevabilité des recours en annulation formés contre les règlements. La requérante prie toutefois la Cour de se livrer à un nouvel examen de la question de la recevabilité à la lumière des aspects particuliers que présentent les recours en carence, la jurisprudence de l'annulation ne pouvant être appliquée que par analogie.

Dans le cadre d'une action en annulation, la nécessité pour le ressortissant de la Communauté de voir garantie la sauvegarde de ses droits serait beaucoup moins forte, puisque le règlement sert de base à l'adoption d'actes administratifs que le ressortissant peut attaquer soit devant les tribunaux nationaux, soit devant la Cour de justice. En cas de carence des institutions de la Communauté, la situation serait tout autre, car aucun acte administratif n'est pris. En l'espèce, si la requérante subit un préjudice, ce serait non pas qu'un acte lui imposant des charges est pris à son égard, mais qu'un concurrent se trouvant dans une situation identique à la sienne serait avantagé d'une manière discriminatoire.

b) Demande de la Commission

La lettre de la Commission du 8 mars 1973 ne constituerait pas une prise de position, pour les mêmes motifs que ceux susmentionnés à propos du Conseil (arrêt 6-70, Borromeo, Recueil, 1970, p. 815).

D'autre part, une proposition de la Commission ne serait pas un simple « phénomène interne ». En effet, puisque le Conseil arrête ses règlements en application de l'article 43, paragraphe 2, alinéa 3, du

traité « sur proposition de la Commission », une violation du traité par le Conseil impliquerait du même coup une violation du traité par la Commission.

En conclusion, la requérante considère que la question de son titre juridique à réclamer le régime sollicité serait relative au bien-fondé et non à la recevabilité de la demande. Plusieurs des objections que les défendeurs ont soulevées dans leurs mémoires — dont celle selon laquelle la requérante n'aurait aucun droit à exiger l'adoption du règlement dont elle sollicite la promulgation — concerneraient d'ailleurs la recevabilité et non le bien-fondé de cette demande.

D'autre part, en ce qui concerne la demande en dommages-intérêts présentée le 23 juillet 1973 par la requérante, cette dernière fait remarquer qu'une décision préalable sur la recevabilité du recours en carence n'épargnerait pas à la Cour le souci de devoir examiner les faits ou les questions de fond relatifs à la demande en indemnité.

Consécutivement au rapport d'audience ainsi reproduit, il a été procédé aux débats oraux le 21 novembre 1973.

La requérante a été représentée par le Dr. Jürgen Gündisch, avocat au barreau de Hambourg, le Conseil des Communautés européennes par son conseiller juridique, M. Daniel Vignes, en qualité d'agent, assisté de Me Hans-Jürgen Rabe, avocat au barreau de Hambourg, et la Commission des Communautés européennes par son conseiller juridique, M. Peter Kalbe, en qualité d'agent.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 5 décembre 1973.

Motifs

1 Attendu que, par recours introduit le 16 mai 1973, la requérante, sur la base de l'article 175 du traité CEE, fait grief au Conseil d'avoir omis de prendre un règlement concernant une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées dans les huileries éloignées des zones de production ;

qu'en outre, la requérante fait grief à la Commission d'avoir manqué de présenter au Conseil une proposition en ce sens ;

2 que le Conseil et la Commission ayant demandé l'application de l'article 91 du règlement de procédure, la Cour a décidé de statuer sur la recevabilité de ce recours sans engager le débat au fond ;

attendu que, en plus de l'aide accordée dans le cadre de l'organisation commune de marché dans le secteur des matières grasses, il a été institué, depuis la campagne de commercialisation 1967-1968, une aide supplémentaire visant à pallier certaines difficultés rencontrées par les huileries italiennes, qui a été renouvelée pour la campagne de commercialisation 1972-1973 par le règlement n° 1336/72 du 27 juin 1972 (JO n° L 147 du 29 juin 1972, p. 7) ;

que la requérante, faisant valoir que cette aide supplémentaire constituerait une discrimination interdite par l'article 7 du traité CEE, a, par lettre du 29 janvier 1973, invité le Conseil « conformément à l'article 175, paragraphe 2, du traité CEE, à arrêter un règlement concernant une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées dans les huileries éloignées des zones de production » ;

qu'elle a jouté que « ce règlement ne devrait plus prendre en considération le fait qu'une huilerie est située sur le territoire d'un État membre déterminé », mais « en revanche accorder cette aide supplémentaire par tranches progressives en fonction de la distance séparant l'huilerie des zones de production » ;

que la requérante a, par lettre de même date, informé la Commission du contenu de celle adressée au Conseil, et prié cette dernière « de faire usage de son droit d'initiative et de soumettre au Conseil une proposition appropriée » ;

3 attendu que, par lettre du 23 mars 1973, le Conseil a répondu à la requérante qu'il était d'avis que les règlements instituant une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie étaient conformes au traité CEE ;

que, par lettre du 8 mars 1973, la Commission a répondu à la requérante que la requête formulée par elle faisait l'objet d'un examen attentif par ses services ;

4 attendu que dans son recours la requérante a précisé que « le Conseil, en violation du traité, a omis d'arrêter un règlement concernant une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées dans les huileries éloignées des zones de production et prévoyant, entre autres, dans le cas d'une huilerie située en république fédérale d'Allemagne, dans le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, le versement d'une aide supplémentaire de 0,60 UC par 100 kg de graines de colza et de navette » ;

5 attendu qu'aux termes de l'article 175, alinéa 3, toute personne physique ou morale peut saisir la Cour de justice, dans les conditions fixées aux alinéas 1 et 2 du même article, pour faire grief au Conseil ou à la Commission d'avoir, en violation du traité, « manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis » ;

qu'il apparaît que l'action introduite par la requérante a pour objectif d'obtenir une disposition de caractère général et normatif, ayant la même portée juridique que le règlement n° 1336/72, et non un acte la concernant directement et individuellement ;

qu'un tel règlement ne saurait être qualifié, ni en raison de sa forme, ni en raison de sa nature, comme un acte dont la requérante pourrait être destinataire au sens de l'article 175, alinéa 3 ;

qu'il en est de même du recours en tant que dirigé contre la Commission, la proposition exigée de celle-ci faisant partie intégrante de la procédure d'élaboration du règlement et n'étant donc pas susceptible d'entrer dans la catégorie des actes pouvant, aux termes de l'article 175, alinéa 3, être adressés à la requérante ;

6 que le recours doit donc être rejeté comme irrecevable ;

Sur les dépens

7 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

que le recours a été déclaré irrecevable ;

que la requérante doit donc être condamnée aux dépens de l'instance ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;
le juge rapporteur entendu en son rapport ;
les parties entendues en leurs observations orales sur l'exception ;
l'avocat général entendu en ses conclusions sur l'exception ;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 175 ;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne ;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, et notamment ses articles 69 et 91,

LA COUR,

rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1) Le recours est rejeté comme irrecevable ;

2) La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.

Lecourt Donner Sørensen Monaco Mertens de Wilmars
Pescatore Kutscher Ó Dálaigh Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 15 janvier 1974.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 5 DÉCEMBRE 1973 [1]

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges,

Le règlement du Conseil nº 136/66 du 22 septembre 1966 (JO nº 172 du 30 septembre 1966) a établi une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses. Depuis le 1er juillet 1967, il s'applique également aux graines de colza et de navette, ainsi qu'à l'huile de navette fabriquée à partir de ces produits (Règlement nº 225/67/CEE du 28 juin 1967, JO nº 136 du 30 juin 1967). Eu égard au niveau des prix indicatifs en vigueur au sein de la Communauté et à celui, moins élevé, des prix du marché mondial, il prévoit notamment dans le but d'abaisser les prix coûtants à payer par les huileries, l'octroi d'une aide pour le colza produit dans la Communauté, dont le montant est égal à la différence entre le prix indicatif et le prix du marché mondial. Il y a lieu de noter en outre qu'en raison des difficultés qu'éprouvent les huileries (distance qui les sépare des principales zones de production), une aide supplémentaire est accordée pour les graines de colza et de navette triturées en Italie. Cette mesure a été instituée par le règlement nº 876/67 du Conseil (JO nº 281 du 21 novembre 1967) lequel ne portait initialement que sur la campagne de commercialisation 1967-1968, le montant de l'aide prévue s'élevant à 0,675 unité de compte pour

1 — Traduit de l'allemand.